



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Projet de guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément – Partie 2

Évaluation du capital et du
programme d'activités

BANKENTOEZICHT

Septembre 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUJSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

1	Avant-propos	2
2	Cadre juridique	3
3	Évaluation des demandes d'agrément	4
3.1	Fonds propres	4
3.2	Programme d'activités et organisation structurelle	10

1 Avant-propos

Le 23 mars 2018, la BCE a publié son guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément¹ (ci-après « le guide » ou « le guide relatif aux agréments »). Le guide expose des principes généraux concernant le champ d'application de l'obligation d'agrément et l'évaluation des demandes d'agrément.

La présente partie 2 doit être considérée comme faisant partie intégrante du guide relatif aux agréments ; elle contient des recommandations spécifiques en termes d'attentes prudentielles de la BCE concernant les exigences de fonds propres applicables aux banques nouvellement agréées et leurs programmes d'activités². Le guide et cette partie 2 doivent donc être lus ensemble comme un document unique³.

Ainsi, les principes généraux relatifs aux agréments et le champ d'application des obligations d'agrément énoncés dans le guide s'appliquent également à la présente partie 2.

Comme le guide relatif aux agréments publié précédemment, cette partie 2 a pour objet d'accroître la transparence pour les demandeurs d'agrément et de leur permettre de mieux comprendre la procédure et les critères appliqués par la BCE lorsqu'elle évalue les demandes d'agrément. Cette transparence devrait également faciliter la procédure de demande. Le guide relatif aux agréments, qui n'est pas juridiquement contraignant, est un outil pratique qui vise à aider les établissements demandeurs, ainsi que toutes les entités participant au processus d'autorisation, à mettre en œuvre une procédure et une évaluation fluides et efficaces.

¹ [Guides relatifs à l'évaluation des demandes d'agrément à l'usage des banques et des établissements de crédit Fintech.](#)

² Ces recommandations correspondent à la section 5.1 (Fonds propres) et à la section 5.2 (Programme d'activités) du guide relatif aux agréments.

³ Par conséquent, la présente partie 2 du guide s'applique aussi aux demandes d'agrément des entités Fintech.

2 Cadre juridique

La présente partie 2 relève du même cadre juridique que celui indiqué au paragraphe 2 du guide. Les articles du règlement MSU⁴, du règlement-cadre MSU⁵ et de la directive CRD IV⁶ cités dans le guide s'appliquent également à cette partie 2.

En outre, cette partie 2 reflète des politiques élaborées par la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN) concernant les pratiques et procédures liées au mécanisme de surveillance unique (MSU). Elle tient compte du rapport final sur le projet de normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards, RTS*), conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la CRD IV, et sur le projet de normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards, ITS*), conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la CRD IV (EBA/RTS/2017/08 et EBA/ITS/2017/05). Ces deux projets, conçus par l'Autorité bancaire européenne (ABE), seront contraignants pour la BCE lorsque la Commission européenne les aura adoptés, conformément aux articles 10 à 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

⁴ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287, 29.10.2013, p. 63).

⁵ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

3 Évaluation des demandes d'agrément

3.1 Fonds propres⁷

Dans le cadre de l'évaluation des demandes d'agrément, les autorités de surveillance évaluent le montant, la qualité, l'origine et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit⁸. Elles procèdent à une estimation des besoins en fonds propres à l'occasion de toutes les demandes, qu'il s'agisse d'une première autorisation, d'une autorisation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une demande émanant d'une banque-relais ou d'une extension du champ d'application d'une autorisation existante. L'estimation des besoins en fonds propres tient compte de la situation au moment où l'agrément est envisagé ainsi que des besoins prévus sur une période donnée.

Des différences ont été observées dans les pratiques des ACN pour déterminer le niveau des fonds propres requis. Il convient donc de clarifier deux notions sous-jacentes.

Exigence de capital initial

L'exigence de capital initial est le montant minimal absolu de capital qu'un établissement de crédit est tenu de détenir aux termes de la législation nationale. Le capital initial doit être intégralement libéré au moment où l'agrément est accordé⁹ et doit, par la suite, être conservé durant toute la durée de vie de l'établissement de crédit, conformément à l'article 93 du règlement CRR. La directive CRD IV fixe le montant minimal du capital initial à 5 millions d'euros¹⁰. Certains États membres ont établi un seuil plus élevé de capital initial lors de la transposition de la CRD IV dans leur législation nationale. Le seuil le plus élevé est alors utilisé pour déterminer le capital initial.

Exigence de fonds propres

L'exigence de fonds propres est le montant de capital qu'un établissement de crédit est tenu de conserver après obtention de l'agrément afin d'absorber des pertes éventuelles et d'atténuer les risques inhérents à ses activités. Elle est estimée au

⁷ La présente section correspond à la section 5.1 (Fonds propres) du guide relatif aux agréments.

⁸ Selon les circonstances propres à chaque cas, le demandeur n'est pas toujours l'entité demandant l'agrément en tant qu'établissement de crédit ; il peut s'agir, par exemple, de l'actionnaire ou des actionnaires proposé(s) pour une entité juridique qui sera établie une fois l'agrément obtenu.

⁹ Sauf lorsque le droit national interdit explicitement de libérer le capital initial minimal à l'avance, auquel cas une condition suspensive peut être ajoutée à la décision de la BCE, par laquelle l'agrément ne devient effectif qu'une fois le capital initial intégralement libéré.

¹⁰ Il existe des exceptions spécifiques à cette disposition. Pour plus de détails, se reporter à l'article 12, paragraphe 4, de la CRD IV. Pour certaines catégories d'établissements de crédit, l'exigence de capital initial minimal peut aussi être inférieure à 5 millions d'euros.

moment de l'agrément, en fonction du plan d'activité du demandeur ainsi que de ses projections relatives à ses actifs pondérés des risques de crédit, de marché et opérationnels. Elle s'applique aussi bien aux entités autonomes qu'aux groupes soumis à une surveillance consolidée.

Qualité du capital

Conformément aux articles 72 et 25 du CRR, les fonds propres d'un établissement sont constitués de la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 (articles 26 à 50 du CRR), de ses fonds propres additionnels de catégorie 1 (articles 51 à 61 du CRR) et de ses fonds propres de catégorie 2 (articles 62 à 71 du CRR).

Pour assurer une évaluation uniforme de la solidité de l'assise en capital d'un établissement de crédit, les règles concernant ses éléments constitutifs ont été harmonisées. Le CRR définit les instruments et éléments de capital qui peuvent être reconnus comme constituant des fonds propres.

Pendant l'évaluation, les autorités prudentielles vérifient que le capital est constitué d'éléments reconnus, ce qui garantit sa qualité.

Le capital de l'établissement de crédit doit être clairement séparé des autres actifs du propriétaire, car il doit rester intégralement disponible à l'usage exclusif et illimité de l'établissement de crédit.

Quantité de capital attendu à l'agrément

Les autorités prudentielles évaluent la capacité de l'établissement de crédit à conserver un niveau de capital suffisant pendant une période donnée, de trois ans habituellement. Pour cela, elles analysent le plan d'activité de l'établissement demandeur ainsi que les activités qu'il compte entreprendre et les risques associés.

La BCE attend que le capital de l'établissement de crédit au moment de l'agrément soit suffisant pour absorber les pertes résultant de son exposition au risque pendant cette période.

Le plan d'activité devrait contenir un scénario central et un scénario adverse grave, mais plausible, pour les trois premières années de fonctionnement. Dans le cadre de l'évaluation globale du plan d'activité, les autorités de surveillance examinent et contestent les projections formulées dans les scénarios central et adverse.

La pratique habituellement suivie pour déterminer le niveau du capital attendu au moment de l'agrément consiste à effectuer plusieurs calculs et à en comparer les résultats.

- Premièrement, le demandeur estime l'exigence de fonds propres pour chacune de ses trois premières années d'activité et identifie le montant le plus élevé.
- Deuxièmement, ce montant est comparé à l'exigence de capital initial aux termes de la législation nationale pour savoir quelle exigence est la plus élevée.
- Troisièmement, les projections de pertes cumulées (éventuelles) pour les trois premières années d'activité dans le scénario central ou adverse de l'établissement de crédit (celles qui sont les plus élevées) sont ajoutées à

l'exigence la plus élevée étant ressortie de la deuxième étape. Ces trois étapes constituent la base du calcul du montant total de capital qu'un établissement de crédit est tenu d'avoir à sa disposition au moment de l'agrément (on parle du « capital attendu à l'agrément »).

Le calcul du capital attendu à l'agrément repose sur le plan d'activité du demandeur et les hypothèses qui le sous-tendent pour les trois premières années d'activité. L'objectif recherché est d'établir un niveau de capital visant à assurer que l'établissement respecte son exigence de fonds propres estimée durant ses premières années d'activité.

À cette fin, les autorités compétentes, y compris la BCE, appliquent couramment à l'exigence de capital initial un coussin supplémentaire fondé sur les risques propre à chaque établissement. En effet, l'exigence de capital initial, qui doit subsister pendant toute la durée de vie de l'établissement, ne peut pas être utilisée pour absorber des pertes éventuelles.

C'est pourquoi le capital attendu à l'agrément se définit non seulement comme le niveau de capital garantissant le respect de l'exigence à ce moment précis, mais aussi comme le niveau de capital garantissant le respect à la fois de l'exigence de fonds propres et de l'exigence de capital initial au cours des premières années d'activité.

Disponibilité du capital

Une distinction est opérée entre la part du capital attendu à l'agrément qui doit être intégralement libérée au moment de l'agrément et le reste, qui peut être couvert par des ressources en capital.

La base de calcul de la part qui doit être intégralement libérée au moment de l'agrément est constituée par le montant le plus élevé entre l'exigence de capital initial et l'exigence de fonds propres, majoré des pertes enregistrées au cours de la première année d'activité (telles que projetées par le demandeur).

La BCE escompte que la différence entre la part à libérer intégralement au moment de l'agrément et le capital attendu à l'agrément soit couverte par des ressources en capital disponibles au moment de l'agrément.

Les ressources en capital se définissent comme des actifs dont le demandeur dispose de façon fiable. Les éléments suivants peuvent être inclus dans les ressources en capital, après vérification par les autorités de surveillance : fonds empruntés, lettres de garantie, ressources financières privées des actionnaires, instruments financiers émis ou en voie d'émission sur les marchés financiers, etc. Il est attendu du demandeur qu'il fasse la preuve de la disponibilité de ces ressources supplémentaires.

Exemples

Les exemples ci-dessous illustrent deux phénomènes : les variations du capital attendu total à l'agrément qui peuvent se produire du fait que certains États membres ont choisi un seuil plus élevé pour l'exigence de capital initial ; la distinction entre capital libéré et capital attendu total.

Exemple 1 : l'exigence de fonds propres dépasse l'exigence de capital initial

Dans cet exemple, l'exigence de fonds propres est estimée être systématiquement supérieure à l'exigence de capital initial durant les trois premières années. Le montant le plus élevé atteint par l'exigence de fonds propres (12, la troisième année) est ajouté aux projections de pertes cumulées au cours des trois premières années (4), ce qui donne un total de 16, qui est le montant du capital attendu au moment où l'établissement de crédit reçoit son agrément (y compris les ressources en capital). La part du capital attendu devant être intégralement libérée à l'agrément est de 8 (exigence de fonds propres estimée pour la première année, 6, plus projections de pertes pour la première année, 2).

Figure 1

L'exigence de fonds propres dépasse l'exigence de capital initial

	Année 1	Année 2	Année 3
Exigence de capital initial	5	5	5
Exigence de fonds propres	6	9	12
Pertes annuelles cumulées	2	3,5	4
	8		16
	Part du capital attendu total à libérer lors de l'agrément		Capital attendu total lors de l'agrément (capital libéré + ressources en capital)

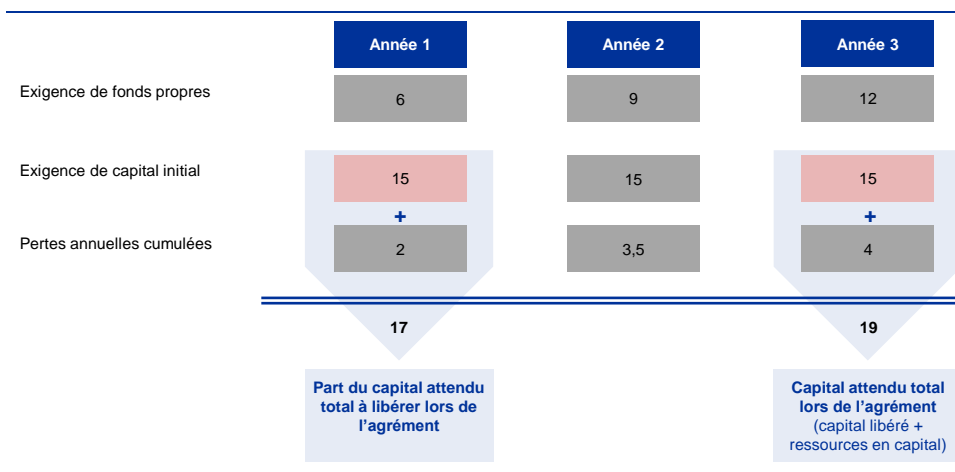
Exemple 2 : l'exigence de capital initial aux termes de la législation nationale dépasse l'exigence de fonds propres

Dans cet exemple, l'exigence de capital initial, 15, est systématiquement supérieure à l'exigence de fonds propres durant les trois premières années. C'est donc ce montant (15), le plus élevé, issu de l'exigence de capital initial qui est utilisé pour le calcul et non celui provenant de l'exigence de fonds propres. On y ajoute les pertes cumulées des trois premières années, 4, et on obtient un total de 19. 19 est le montant du capital attendu au moment où le demandeur reçoit son agrément (y compris les ressources en capital) et 17 (capital initial de 15 plus projections de

pertes sur la première année de 2) est la part de ce capital qui doit être intégralement libérée à l'agrément.

Figure 2

L'exigence de capital initial aux termes de la législation nationale dépasse l'exigence de fonds propres

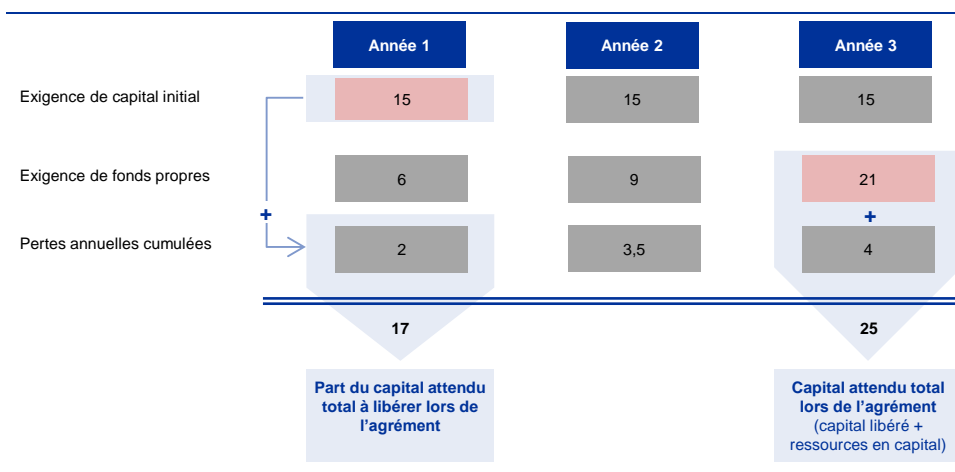


Exemple 3 : changement du montant le plus élevé utilisé

Dans cet exemple, l'exigence de fonds propres projetée augmente rapidement et dépasse l'exigence de capital initial la troisième année. Le montant le plus élevé (21) est ajouté aux projections de pertes cumulées au cours des trois premières années (4), ce qui donne un total de 25, qui est le montant du capital attendu au moment où l'établissement de crédit reçoit son agrément (y compris les ressources en capital). La part du capital attendu devant être intégralement libérée à l'agrément est la même (17) que dans l'exemple précédent.

Figure 3

Changement du montant le plus élevé utilisé



Il convient de noter que le montant le plus élevé à utiliser comme base de calcul peut aussi être obtenu la première ou la deuxième année, ce qui n'est pas le cas dans les exemples ci-dessus.

En outre, les autorités prudentielles peuvent demander des fonds propres supplémentaires au moment de l'agrément si des risques spécifiques doivent être couverts, par exemple un « risque de démarrage » ou un « risque d'exécution », en fonction des circonstances propres à chaque établissement et sur la base d'une analyse au cas par cas.

Localisation

Le capital exigé intégralement libéré doit être inscrit dans les comptes de l'établissement de crédit, sauf disposition contraire de la législation nationale.

Calendrier

Il est conseillé de libérer intégralement le montant total du capital attendu avant l'octroi de l'agrément. Toutefois, si cela n'est pas possible, en raison de lois ou pratiques nationales, il convient de libérer intégralement le capital initial avant l'agrément ou, au plus tard, avant le démarrage commercial des activités¹¹.

Une preuve de la libération ou du transfert du capital doit être fournie aux autorités de surveillance si cela est prescrit par la législation nationale.

Groupes bancaires

Dans certains cas, les établissements nouvellement agréés font partie d'un groupe bancaire. Selon sa taille et ses activités, la filiale qui vient de recevoir un agrément peut avoir une incidence sur les niveaux de capital du groupe. L'existence de dérogations sera prise en compte lors de l'évaluation de l'effet éventuel d'une entité nouvellement agréée sur un groupe bancaire.

Des dérogations peuvent être accordées par les autorités compétentes, qui permettent à l'entité nouvellement agréée, en tant que telle, d'être exemptée d'exigences de capital et/ou de fonds propres. Dans ce cas, les exigences concernant l'établissement nouvellement autorisé seront intégrées au périmètre de consolidation prudentielle de la société mère.

Si l'intention est d'exempter l'établissement en tant que tel d'exigences de capital et/ou de fonds propres, les décisions d'exemption doivent être prises avant l'octroi

¹¹ Le lancement commercial des activités doit être compris comme le moment où l'établissement commence à commercialiser son offre en vue d'attirer la clientèle.

de l'agrément ou au moment de cet octroi, de façon que la dérogation prenne effet au moment de l'agrément.

Les dérogations sont généralement accordées au moment de l'agrément dans les cas où le demandeur et/ou la société mère sont déjà soumis à la surveillance prudentielle.

Banques-relais

En règle générale, les banques-relais nouvellement agréées doivent aussi respecter des exigences de capital et de liquidité.

En raison d'incertitudes inhérentes à la valorisation et aux coûts spécifiques aux établissements-relais, les autorités prudentielles peuvent, après une évaluation au cas par cas, fixer l'exigence de capital après résolution à un niveau supérieur, ou inférieur, à celui fixé pour l'entité qui existait auparavant.

La banque-relais doit habituellement conserver le même pourcentage de capital que sous sa forme précédente, compte tenu d'une valorisation prudente des actifs, droits et engagements qui lui ont été transférés, jusqu'à ce qu'une évaluation complète dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) puisse être effectuée.

3.2 Programme d'activités et organisation structurelle¹²

Après l'adoption du projet de RTS par l'ABE, les informations à fournir dans le cadre de la demande d'agrément deviendront plus précises et comprendront des documents et détails exhaustifs couvrant une large gamme de sujets.

Sans être complète, la liste ci-dessous indique les principaux thèmes auxquels s'intéressent les autorités prudentielles lorsqu'elles évaluent le programme d'activités et le plan d'activité d'un établissement¹³.

Les autorités prudentielles peuvent contester les informations soumises afin de tester les hypothèses sur lesquelles repose le plan d'activité.

Le plan d'activité est généralement formulé sur le moyen terme, c'est-à-dire sur une période de trois à cinq ans.

¹² La présente section correspond à la section 5.2 (Programme d'activités) du guide relatif aux agréments.

¹³ Le cas échéant, et lorsque la législation nationale le permet, les contrôleurs bancaires peuvent demander à l'établissement de fournir d'autres documents, par exemple un plan de sortie décrivant une liquidation en bon ordre, sans défaut, des activités de l'établissement de crédit.

Activités et stratégie proposées

Pour permettre aux autorités compétentes d'évaluer le modèle d'activité et le profil de risque associé, il est demandé à l'établissement de crédit de soumettre des informations concernant les activités qu'il envisage de mener, conformément à l'article 10 de la CRD IV et à la législation nationale applicable. Il est attendu de l'établissement de crédit demandeur qu'il décrive sa stratégie globale ainsi que les étapes définies pour atteindre ses objectifs stratégiques.

Les autorités prudentielles évaluent les informations contenues dans le plan d'activité en matière d'offre de produits et de services, de segment de marché et de localisation des clients cibles, de canaux physiques et/ou numériques de distribution et de positionnement recherché sur le marché par rapport à la concurrence.

Lorsqu'ils examinent le calendrier de mise en œuvre du plan d'activité proposé, les contrôleurs bancaires tiennent compte du contenu, des priorités et des échéances des différentes étapes prévues ainsi que des coûts fixes et variables liés à cette mise en œuvre.

La demande d'agrément doit aussi renseigner sur l'adhésion prévue à un système de garantie des dépôts et à un système de protection institutionnel, le cas échéant.

Environnement économique et viabilité du modèle d'activité

Les autorités prudentielles évaluent la situation de l'établissement de crédit dans le contexte macroéconomique tout en tenant compte aussi de l'environnement des affaires.

L'environnement fournit aux contrôleurs prudeniels le contexte qui leur permet de comprendre les principales hypothèses sur lesquelles reposent les projections. Les autorités de surveillance contestent souvent les hypothèses sous-jacentes afin de s'assurer qu'elles sont réalistes et que les projections peuvent être atteintes.

La viabilité du modèle d'activité est évaluée par un examen des principaux facteurs de rentabilité et de la capacité de l'entité à atteindre des rendements adéquats au cours de ses trois premières années de fonctionnement. En outre, les contrôleurs bancaires évaluent la soutenabilité du modèle d'activité de l'établissement de crédit, en considérant sa capacité à produire des bénéfices futurs, ainsi que son profil de risque attendu sur l'horizon temporel du plan d'activité.

Projections financières

L'évaluation des projections financières repose sur les prévisions de bilan et de compte de résultat fournies par le demandeur, couvrant au moins trois années entières d'activité.

Les projections doivent contenir un scénario central, ou scénario de référence, et un scénario adverse, afin de permettre aux autorités de surveillance de vérifier la viabilité et la pérennité du modèle d'activité dans diverses conditions. Les hypothèses sous-tendant les deux scénarios doivent être expliquées, comme les motifs pour lesquels elles ont été retenues et les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme réalistes.

Les deux scénarios doivent montrer leurs effets sur les ratios de fonds propres et de liquidité.

Les informations financières fournies doivent aussi illustrer le profil de financement du demandeur, sa diversification ainsi que toutes sources de financement applicables et/ou tout encours de dette.

Les projections financières sont à la base de l'estimation permettant de savoir si le montant et la qualité du capital fourni par le demandeur sont suffisants pour absorber les pertes associées au profil de risque de l'établissement de crédit, notamment les pertes projetées dans le cadre du scénario adverse.

Structure organisationnelle

Lorsqu'elles évaluent la clarté et l'efficacité de la structure organisationnelle de l'établissement de crédit, les autorités de surveillance considèrent l'organisation non seulement au niveau du personnel opérationnel mais aussi de la direction.

L'évaluation détermine si l'organisation globale permet à l'établissement de crédit d'exercer ses activités de façon efficace, responsable et contrôlée.

Les autorités prudentielles prêtent attention à la répartition des tâches, aux rapports hiérarchiques ainsi qu'à l'organisation et à la composition qualitative et quantitative des fonctions de gestion et de contrôle du risque.

Dispositifs de gouvernance

Les dispositifs de gouvernance d'un établissement font partie intégrante de sa structure d'entreprise et aident à déterminer s'il peut être considéré comme adapté à ses objectifs.

L'évaluation de ces dispositifs passe par un examen de la composition et du rôle des organes de direction et de surveillance prudentielle, y compris les comités concernés. Elle analyse notamment leur conformité avec la législation nationale.

La structure de gouvernance est évaluée par rapport à des critères de transparence, de robustesse et de capacité de l'établissement à assurer une prise de décision efficace avec une répartition claire des pouvoirs et des responsabilités à tous les niveaux.

En outre, conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale en la matière, les dispositifs de gouvernance doivent assurer l'existence de contre-pouvoirs adéquats, protéger l'organe de direction d'influences indues et permettre de détecter les conflits d'intérêt.

Cadre de contrôle interne et de gestion des risques

Aux termes de la législation de l'Union et de la législation nationale en la matière, le cadre de contrôle interne et de gestion des risques doit couvrir l'ensemble des activités exercées et des risques encourus par l'établissement de crédit. Pour évaluer ce cadre, les autorités prudentielles examinent si les politiques et méthodologies appliquées permettent de déceler, de mesurer et de suivre efficacement les risques, y compris liés aux activités externalisées.

En règle générale, les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne doivent être dotées d'un personnel adéquat, aussi bien en termes de quantité que de compétence. C'est pourquoi l'évaluation tiendra compte des éléments suivants : taille des fonctions par rapport à l'échelle et à la complexité de l'établissement de crédit ; zone géographique où les fonctions seront proposées par rapport au lieu où les activités sont véritablement exercées par l'établissement ; caractère suffisant des moyens technologiques à la disposition du cadre de contrôle interne et de gestion des risques.

Infrastructure informatique, y compris la planification de la continuité de l'activité

Les établissements de crédit dépendent fortement des technologies de l'information dans la mise en œuvre de leurs opérations commerciales, notamment pour la fourniture de services bancaires en ligne et/ou par téléphone mobile. Il convient donc que leur infrastructure informatique soit solide et que des mesures adaptées aient été prises pour planifier la continuité opérationnelle.

Les autorités de surveillance évaluent la capacité de l'infrastructure informatique à répondre aux besoins opérationnels présents et futurs de l'établissement, dans des circonstances normales comme en période de tensions.

L'établissement de crédit doit disposer de politiques et processus appropriés pour détecter, évaluer, suivre et gérer son risque informatique.

Le plan de continuité opérationnelle, y compris le rétablissement après un sinistre informatique, est analysé pour estimer sa capacité à assurer une résilience adéquate et la poursuite des opérations critiques en cas de perturbations graves.

Accords d'externalisation

Les activités externalisées sont considérées comme plus risquées, qu'il s'agisse d'externalisation au sein du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou auprès de prestataires tiers. Ces activités font donc l'objet d'une attention particulière et l'évaluation prend notamment en compte les éléments suivants :

- la nature des activités externalisées et la logique de la sous-traitance ;
- l'expérience, les antécédents et la localisation des prestataires de services ;
- la solidité de la politique d'externalisation et son effet sur la gestion des risques, notamment en ce qui concerne les dispositifs transfrontière ; et
- les dispositions contractuelles sous la forme d'accords de niveau de service.

Régime prudentiel

Les demandes d'agrément sont évaluées conformément aux principes de cohérence et d'égalité de traitement.

© Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone +49 69 1344 0

Site Internet www.bankingsupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.

Veuillez consulter le [glossaire du MSU](#) (uniquement disponible en anglais) pour toute question terminologique.